



STATUTS OFFICIELS DE L'ASSOCIATION REMCO

Adoptés en Assemblée Générale le 26/07/2025

Préambule

Convaincus que la diaspora congolaise peut être un acteur stratégique du développement humain, social, économique, culturel et intellectuel du Congo et des sociétés d'accueil, les fondateurs de l'association REMCO entendent structurer leurs actions à travers une organisation pérenne, inclusive, moderne et ouverte sur le monde.

1. Dispositions générales

1.1. Article 1 – Dénomination

L'association prend le nom de « REMCO - Réseau Mondial des Congolais ». Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

1.2. Article 2 – Siège social

Le siège social est établi au 12 rue Vivienne, 75002 Paris. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

1.3. Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.



1.4. Article 4 – Territoire d’action

REMCO agit en France, en Afrique et dans toute zone géographique rassemblant des membres de la diaspora congolaise (république du Congo).

2. Buts et missions

2.1. Article 5 – Objet

L’association a pour mission :

- De fédérer la diaspora congolaise à travers le monde
- D’organiser la formation, le transfert de compétences
- De promouvoir les cultures congolaises
- De réunir des professionnels congolais pour faire émerger des projets
- De mener des actions caritatives pour les plus vulnérables
- De favoriser les coopérations Nord-Sud, Sud-Nord et Sud-Sud
- De renforcer les liens entre la diaspora et le Congo

2.2. Article 6 – Moyens d’action

REMCO agit à travers :

- Une plateforme numérique collaborative remcongo.org
- Des antennes locales ou régionales
- Des conférences, forums, programmes éducatifs
- Des partenariats publics ou privés
- La mobilisation de bénévoles, experts, partenaires et mécènes

3. Organisation et gouvernance

3.1. Article 7 – Membres

Peuvent être membres :

- Les membres fondateurs (ce sont les membres présents lors de la création de l'association)
- Les membres actifs (sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation)
- Les membres d'honneur (sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations)
- Les membres bienfaiteurs (sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée représentant un montant supérieur à la cotisation annuelle des membres actifs)

3.2. Article 8 – Admission, droits et devoirs

Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur. Tout membre s'engage à respecter les statuts, les valeurs et les décisions démocratiques de l'association. Les membres fondateurs possèdent un droit inaliénable sur l'association pour des prises de décisions en cas de conflit interne ou blocus. Ces membres bénéficient de ce droit tant qu'ils n'ont jamais été dans une situation de radiation

3.3. Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite
- Décès



- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

3.4. Article 10 – AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée à une autre association. Elle peut collaborer avec d'autres associations sans en subir l'influence de celles-ci. Elle ne peut pas par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par souci d'indépendance et d'engagement individuel de l'association.

3.5. Article 11 – Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque trimestre au moins une fois. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Toutes les décisions vitales de l'association doivent se voter en assemblée.

Quorum : 1/4 des membres ; majorité simple. AG extraordinaire : quorum de 1/3 requis.



3.5.1. Article 11.1 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité (ou de 1 tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

3.6. Article 12 – Conseil d'Administration

Composé de 7 à 21 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Il définit la stratégie, supervise l'exécution, et nomme le Bureau en dehors du poste du président (qui doit être voté par l'assemblée générale). Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. A la démission du président, le conseil d'administration est d'office aussi dissous et des votes doivent être organisés pour choisir un nouveau conseil qui doit être au moins à 50% de nouveau membre au conseil.

3.7. Article 13 – Bureau exécutif

Il comprend au minimum :

- Un-e président-e
- Un-e vice-président-e
- Un-e Secrétaire général-e
- Un-e Secrétaire général-e adjoint-e
- Un-e Trésorier-e

Le Bureau met en œuvre les décisions, coordonne les activités, assure la représentation légale. Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

3.8. Article 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

3.9. Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

4. Ressources, transparence et conformité

4.1. Article 16 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Subventions
- Dons et mécénat
- Activités économiques ponctuelles (e-learning, publication, événements).

4.2. Article 17 – Transparence

Les comptes sont validés annuellement. Un commissaire aux comptes peut être nommé à partir d'un seuil fixé par l'AG. REMCO respecte le RGPD. Les membres peuvent consulter ou faire supprimer leurs données.

4.3. Article 18 – Éthique et conflits d'intérêt

Tout administrateur ou membre mandaté doit déclarer tout conflit d'intérêt.

5. Modification des statuts et dissolution

5.1. Article 19 – Révision des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG ou l'AG extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration (CA).



5.2. Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué à une structure à but similaire.